

## COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

# Règlement intérieur

### ARTICLE 1

#### CRÉATION

En vertu des articles L.441-1-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le Conseil d'administration de CLAIRSIENNE du 7 décembre 1992, a décidé de créer deux Commissions d'attribution de logements qui se réunissent sous forme physique.

### ARTICLE 2

#### OBJET

Les Commissions d'attribution ont pour objet l'attribution de logements locatifs, propriété de CLAIRSIENNE, construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État et/ou des collectivités territoriales, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Elles sont chargées d'attribuer nominativement chaque logement identifié, en fonction de la politique d'attribution approuvée par le Conseil d'Administration, et de l'étude des dossiers des demandeurs de logement par le service instructeur.

### ARTICLE 3

#### COMPÉTENCE

#### GÉOGRAPHIQUE

L'activité des Commissions d'attribution s'exerce sur tout le territoire de compétence de la Société CLAIRSIENNE et dans toutes les communes dans lesquelles CLAIRSIENNE gère des logements locatifs. La compétence géographique de chaque commission est définie en annexe 1 du présent règlement.

### ARTICLE 4

#### COMPOSITION

Conformément à l'article R. 441-9 du CCH, chaque commission est composée de :

- 6 membres, dont un représentant des locataires élu, qui sont désignés librement par le Conseil d'Administration (voix délibérative).

Les suppléants sont également désignés par le Conseil d'Administration et sont de même nature que les 6 membres titulaires.

- Le Maire de la commune, où sont implantés les logements à attribuer (voix délibérative et prépondérante en cas d'égalité des voix).

- Le Président d'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, pour les territoires les concernant (voix consultative).

- 1 représentant des associations d'insertion désigné par le Préfet (voix consultative).

- 1 représentant désigné par les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique (voix consultative).

- Le Préfet, qui assiste sur sa demande à toute réunion de commission (voix consultative).

Les Chargé(e)s de clientèle prennent part à la Commission d'attribution en qualité de rapporteurs des dossiers.

### ARTICLE 5

#### DURÉE

La durée de fonctionnement de chaque Commission d'attribution est illimitée. La durée du mandat des membres désignés par le Conseil d'administration est fixée à 3 ans, renouvelable par nouvelle délibération du Conseil d'administration. Tous les 3 ans, le Conseil d'Administration désigne les membres de chaque Commission d'attribution (6 membres titulaires et 1 suppléant pour chaque titulaire). Une même personne peut être désignée par le Conseil d'Administration en qualité de membre des 2 Commissions d'attribution. Le Conseil d'administration peut révoquer à tout moment un membre de la Commission, et doit pourvoir immédiatement à son remplacement.

### ARTICLE 6

#### PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Les membres de chaque Commission d'attribution élisent en leur sein, à chaque séance, à la majorité absolue, un Président dont le rôle est d'animer les débats lors des Commissions. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président est ré-éligible.

Le Président vérifie le quorum, constate les pouvoirs, vérifie la présence des membres et ouvre la séance.

Le nom des membres présents entrant en séance sera indiqué sur le PV de la Commission d'attribution.

En fin de séance, le Président signe le PV.



## Règlement intérieur

### ARTICLE 7

#### CONVOCATION

Les membres de chaque Commission sont convoqués aux séances une fois par an par courrier et/ou courriel. Ils reçoivent confirmation de l'horaire de début de séance, par mail, 1 semaine avant la tenue de la Commission.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, le Président de l'EPCI concernée reçoivent la convocation par mail une semaine avant la séance, avec l'ordre du jour.

Le Préfet reçoit la convocation par mail, une semaine avec la séance, avec l'ordre du jour.

Le Président peut inviter Action Logement, uniquement pour les dossiers dont Action Logement est réservataire et sans participation aux votes.

### ARTICLE 8

#### DÉLIBÉRATION

La Commission peut valablement délibérer si 3 membres sont présents, ou en cas d'absence leurs suppléants. La représentation d'un membre titulaire de la Commission peut être effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre titulaire ou suppléant de la Commission, présent lors de la séance. Chaque membre titulaire ou suppléant de la Commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, participe avec voix délibérative aux séances, uniquement pour ce qui concerne l'attribution des logements implantés sur le territoire de la commune qu'il représente. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

En cas d'absence du Maire de la commune concernée par les attributions, le Président de la Commission d'attribution aura voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Au cours de chaque réunion de Commission, il est dressé un Procès-verbal indiquant les décisions prises pour chaque demande présentée.

Ce Procès-verbal est signé par le Président de séance et les autres membres de la Commission.

Une copie du Procès-verbal de chaque Commission est adressée au Préfet à l'issue de la réunion.

Ces Procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial, le temps nécessaire au contrôle de l'ANCOLS.

Le demandeur est informé dans les 72 heures, par écrit, de la décision prise par la Commission d'attribution.

### ARTICLE 9

#### PÉRIODICITÉ ET LIEUX DES RÉUNIONS

Chaque Commission d'attribution se réunit 2 fois par mois. Pour les programmes neufs, une réunion supplémentaire pourra être tenue.

Les Commissions pour le secteur A se tiennent au siège de CLAIRSIENNE. Les Commissions pour le secteur B se tiennent à LIBOURNE ou au siège de CLAIRSIENNE.

Les Commissions pour les programmes neufs peuvent se tenir dans les locaux de la Mairie de la commune concernée.

### ARTICLE 10

#### PROCÉDURE EN CAS D'URGENCE D'ATTRIBUTION

Le Directeur Général ou à défaut son mandataire muni du pouvoir spécifique écrit peut, en cas d'urgence (incendie, catastrophe naturelle), décider d'établir un bail précaire en faveur d'un ménage. Il devra en informer le plus rapidement possible les membres de la Commission d'attribution.

La Commission appréciera la validité de la décision lors de la prochaine session de réunion.

### ARTICLE 11

#### INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS MEMBRES DE LA COMMISSION

La fonction de membre de la Commission d'attribution est exercée à titre gratuit.

Une indemnité de déplacement ainsi qu'une indemnité de présence à la Commission d'attribution peut être versée à chaque administrateur.

L'indemnité de présence est fixée à un montant forfaitaire ne pouvant être dépassé, quel que soit le temps passé et le nombre de Commissions auxquelles les administrateurs assistent dans la journée.

### ARTICLE 12

#### BILAN D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

La Commission d'attribution rend compte de son activité au Conseil d'Administration une fois par an, tel que le prévoit l'article R.441-9 du CCH.

### ARTICLE 13

#### CONFIDENTIALITÉ

Compte-tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une Commission d'attribution, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations portées à leur connaissance.



## Règlement intérieur

### ANNEXE 1

#### COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION ET COMPÉTENCE TERRITORIALE.

##### COMMISSION A

###### GIRONDE

Communes situées dans les Communautés d'Agglomérations ou Communautés de Communes suivantes :

- Bordeaux Métropole
- Bassin d'Arcachon Sud
- Bassin d'Arcachon Nord
- Jalle-Eau Bourde
- Val de l'Eyre
- Coteaux Bordelais
- Secteur canton de Saint-Loubès
- Secteur cantonde Montesquieu
- Secteur cantondu canton de Podensac
- Secteur des Portes de l'Entre-Deux-Mers
- Secteur du Créonnais
- Secteur du Bazadais
- Secteur du Sud Gironde
- Secteur du canton de Targon
- Secteur du Vallon de l'Artolie
- Secteur des Coteaux Macariens
- Secteur du Réolais
- Secteur duSauveterrois

###### LANDES

###### PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

##### COMMISSION B

###### GIRONDE

Communes situées dans les Communautés d'Agglomérations ou Communautés de Communes suivantes :

- Secteur de l'Estuaire
- Secteur cantonde Blaye
- Secteur cantonde Bourg
- Secteur cantonde Saintvt-Savin
- Secteurdu Cubzaguais
- Secteur du Libournais
- Secteur du cantonde Fronsac
- Secteur du Grand Saint-Émilionnais
- Secteur du Sud-Libounais
- Secteur Castillon/ Pujols
- Secteur Pays Foyen
- Secteur du Brannais

###### DORDOGNE

###### LOT-ET-GARONNE